



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4373 relative au défrichement de 4 ha 42 a et 50 ca de forêt en vu de la création de deux lotissements de 25 et 19 lots sur la commune de Mazerolles (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 4 ha 42 a et 50 ca de forêt, principalement en nature de feuillus, préalablement à la création de deux lotissements attenants de 25 et 19 lots à usage d'habitation, dont 3 macro-lots à usage de logements sociaux et de groupements d'habitations, pour une superficie totale lotie de 5 ha 33 a et 10 ca, soit une moyenne par lot d'environ 700 m² ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation des lotissements et que ces étapes concernent un seul même projet, qui prévoit notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain, création des voiries internes desservants les lots et connectant le lotissement avec la route de Laglorieuse au nord du projet, et création des cheminements doux,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan, approuvé le 6 octobre 2016 et correspondant à des zones à urbaniser à dominante d'habitat,
- dans un secteur dit des « Carrières », en continuité d'une zone urbanisée pavillonnaire au nord-ouest et faisant partie d'une zone à urbaniser comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment en matière de types et formes de logements,

- à environ 550 m au nord-ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », référencé FR7200806,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Adour amont », tous deux mis en œuvre,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le défrichement sera effectué par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches,

Étant précisé que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation de cette opération hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que dans le but d'analyser les incidences potentielles du projet sur le milieu naturel proche, le pétitionnaire a joint à son dossier un document intitulé « Étude des milieux naturels et corridors écologiques » daté de février 2014 et réalisé par un naturaliste professionnel ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il reviendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des parties communes imperméabilisées et des lots privatifs seront collectées puis dirigées vers des solutions d'infiltrations sur site, telles que des puisards ou tranchées filtrantes, dont le dispositif final sera déterminé ultérieurement lors d'études de perméabilité des sols de l'emprise du projet ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à éviter que des rejets potentiellement polluants n'atteignent et ne contaminent les nappes d'eau souterraines ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront collectées et évacuées gravitairement dans le réseau public d'assainissement communal situé sous la route de *Laglorieuse* ;

Considérant que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, vecteur de maladies, qu'il convient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, étant cependant précisé dans le formulaire que les horaires de travaux seront définies en concertation avec les riverains afin de limiter au maximum les gênes occasionnées, et que le personnel des entreprises de travaux seront sensibilisés à cette problématique ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que deux coulées vertes seront préservées autour des deux lotissements, conformément aux exigences de l'OAP du PLU, portant leur surfaces à environ 20 % de la surface totale du projet, que l'une sera localisée à l'ouest, en limite de propriété avec le lotissement voisin, et l'autre en interface avec les deux lotissements objet du projet ;

Considérant que les boisements constituant ces deux espaces verts seront maintenus en l'état, que par ailleurs, d'autres espaces verts seront créés autour des voies de cheminement internes, que les essences végétales utilisées seront en nature d'arbres de hauts jets, de haies champêtres et de massifs de plantes, que les essences privilégiées seront locales, ce qui contribue à une meilleure intégration paysagère du projet ainsi qu'au maintien d'une certaine forme de biodiversité favorisant le dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier l'implantation d'essences végétales diversifiées, non allergènes et non invasives, ce qui permettrait de lutter contre la problématique des allergies ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les déchets générés par la phase de chantier seront gérés par des entreprises spécialisées et seront évacués pour retraitement vers des filières spécifiques et adaptées, que le personnel de chantier sera sensibilisé à la problématique du tri et que le mode de traitement de ces déchets sera exigé par le maître d'ouvrage ;

Étant précisé que ce type de dispositif contribue à prévenir les risques éventuels de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet se situe dans une commune dont les risques d'incendies de forêt et d'inondations sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs landais, qu'il appartient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à leur prise en compte et intégration au sein du projet, notamment en veillant au respect des dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 pour ce qui concerne le risque d'incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4 ha 42 a et 50 ca de forêt en vue de la création de deux lotissements de 25 et 19 lots sur la commune de Mazerolles (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).